

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.03.23**

**Modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone IDR-4 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs.**

---

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage services récréatifs dans la zone IDR-4 ;
- ATTENDU QUE :** cet ajustement permettrait à la Municipalité d'aménager un espace vert ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 septembre à 19 h 30 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Éric Lussier-Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.10.03.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- L'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.4 Groupe publique, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Services récréatifs » applicable à la zone IDR-4.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Teasdale, maire

---

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Avis de motion : 7 août 2023**

**Adoption du premier projet de règlement : 7 août 2023**

**Adoption du second projet de règlement : 5 septembre 2023**

**Adoption :**

**Conformité MRCVR :**

**Avis de publication :**

**Entrée en vigueur :**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

---

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.03.23**

---

**ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « IDR-4 »**

d) Zone Îlot déstructuré résidentiel « IDR »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisés	Zones										
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6					
<b>4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL</b>												
A	Habitations unifamiliales											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X <sup>(1, 2, 3)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(3)</sup>	X	X	X <sup>(1)</sup>					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B	Habitations bifamiliales											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C	Habitations multifamiliales											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
F	Habitations en commun											
<b>4.3 GROUPE COMMERCIAL</b>												
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins de la personne											
B.2	Services financiers											
B.3	Services funéraires											
B.4	Services soins médicaux de la personne											
B.5	Services de soins pour animaux											
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Magasins grande surface											
D.3	Autres établissements de vente au détail											
E	Établissements axés sur les véhicules											
E.1	Services d'entretien et de vente											
E.2	Les débits d'essence											
F	Établissements axés construction et transport											
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie											
F.2	Transport par véhicules lourds											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
G.5	Commerces de nature érotique											

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
<b>4.4 GROUPE PUBLIQUE</b>											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X								
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs		X		X						
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X				
<b>4.5 GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture		X	X	X	X					
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
<b>4.6 GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Camp de groupe, camp de jour		X								
<b>Usages spécifiquement prohibés</b>											
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	IDR-1	IDR-2	IDR-3	IDR-4	IDR-5	IDR-6				
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	5	15	7,5	7,5 <sup>(4)</sup>	7,5	7,5				
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal (m)	5	-	7,5	7,5	7,5	7,5				
<b>Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :</b>										
• bâtiment isolé (m)	2	2	3	3	3	3				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
<b>Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal</b>										
• bâtiment isolé (m)	4	5	6	6	6	6				
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-				
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-				
<b>Dimensions du bâtiment principal</b>										
• largeur minimum (m)	7	-	8	6	6	6				
• superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )	75	-	110	60	110	60				
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/1 <sup>(5)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
<b>Lotissement</b>										
Largeur minimale (m)	23	23	19	20	25	23				
Profondeur minimale (m)	40	50	35	35	30	40				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1393	1393	900	900	900	1393				
<b>Divers</b>										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	45	30	40	40	40				
PIIA	-	-	-	-	-	-				
PAE	-	-	-	-	-	-				
Projet intégré	-	-	-	-	-	-				

### Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 5 du chapitre 15.
- (2) Un abri d'auto permanent n'est pas autorisé.
- (3) Des dispositions particulières sur les ensembles ruraux sont applicables, section 19 du chapitre 15.
- (4) La marge de recul pour un bâtiment agricole est de 20 m.
- (5) Pour les bâtiments situés au nord du chemin du Ruisseau Nord et ceux situés à l'ouest de la montée Saint-Jean-Baptiste, le nombre d'étages maximal est de 2.